



PETALES QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés par l'Assemblée générale de fondation le 13 novembre 2004

Amendés le 10 novembre 2007

Amendés le 17 octobre 2010

Amendés le 15 février 2023

PETALES QUÉBEC
15/02/2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I — MISSION ET DÉFINITIONS	2
1. Mission	2
2. Définitions	2
3. Déclaration de principe	2
4. Nature.....	2
5. Objets	2
CHAPITRE II – CORPORATION.....	3
6. Corporation	3
CHAPITRE III - MEMBRES.....	3
7. Membres	3
CHAPITRE III — L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
8. Les pouvoirs de l’assemblée générale.....	3
9. Assemblée générale annuelle et assemblée générale extraordinaire	4
10. Assemblée générale extraordinaire	5
11. Quorum de l’assemblée générale annuelle ou extraordinaire	5
CHAPITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
12. Composition du Conseil d’administration	5
13. Réunions du Conseil d’administration	6
14. Les administratrices et administrateurs de la Corporation.....	7
15. Élection des administratrices et administrateurs.....	7
Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES	8
16. Signataires	8
17. Exercice financier	8
18. Siège social	8
19. Dissolution.....	8
20. Amendement.....	8

CHAPITRE I — MISSION ET DÉFINITIONS

1. Mission

- 1.1. Faire connaître et reconnaître les enjeux d'attachement et les Troubles de l'attachement.
- 1.2. Offrir du soutien, de l'accompagnement et de la formation à toutes les personnes qui en sont touchées.

2. Définitions

- 2.1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlements généraux de «la Corporation» PETALES (Québec).
- 2.2. Aux fins du présent règlement, «la Corporation» désigne la corporation PETALES (Québec).

3. Déclaration de principe

- 3.1. La corporation entend développer et mettre en place une association d'entraide et de soutien, de sensibilisation pour toutes les personnes mineures et majeures touchées par les enjeux d'attachement ainsi que les Troubles de l'attachement.

4. Nature

- 4.1. La corporation est une compagnie au sens de la Troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, dont les lettres patentes ont été émises le 16 juin 2004 et déposées le même jour au registre de l'Inspecteur général des institutions financières sous le matricule 1162309786.
- 4.2. La corporation est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute à tout moment, en respectant la procédure prévue par les lois et règlements du Québec.

5. Objets

- 5.1. L'association a pour but de contribuer au bien-être des personnes, mineures ou majeures, susceptibles de présenter des enjeux d'attachement ainsi que des Troubles de l'attachement dans le but d'une vie sociale et familiale plus harmonieuse.
- 5.2. Elle a également pour objet de sensibiliser les autorités concernées et la population en générale aux enjeux d'attachement ainsi qu'aux Troubles de l'attachement.

CHAPITRE II – CORPORATION

6. Corporation

- 6.1. La corporation est régie par l'assemblée générale de ses membres et par un Conseil d'administration.
- 6.2. Sont membres de l'assemblée générale les personnes membres en règle. Chaque membre de l'assemblée dispose d'un (1) droit de vote.

CHAPITRE III - MEMBRES

7. Membres

- 7.1. Sont membres en règle de la corporation, membres votants toutes personnes touchées, motivées et engagées envers la mission de PETALES Québec.
- 7.2. Toutes les admissions de nouveaux membres sont présentées au Conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de la Corporation doit adhérer en ligne sur le site de PETALES Québec.
- 7.3. Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins deux tiers des administrateur.rices présent.es à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser un membre qui :
 - 7.3.1. soit, ne respecte pas les principes ou règlements de la corporation ;
 - 7.3.2. soit, poursuit des activités ou une conduite contraire aux intérêts de la corporation ;
 - 7.3.3. soit n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est notifié.
- 7.4. Telle décision est en vigueur à partir du moment où elle est votée par le Conseil d'administration. Cependant, elle peut être portée en appel par le membre concerné devant l'assemblée générale. Cette procédure d'appel peut s'exercer à une assemblée générale annuelle subséquente ou par réquisitoire au Conseil d'administration pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire selon la procédure prévue à l'article neuf (9) des présents règlements généraux.
- 7.5. Un membre peut en tout temps démissionner par écrit.

CHAPITRE III — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8. Les pouvoirs de l'assemblée générale

8.1. L'assemblée générale :

8.1.1. Le principal pouvoir des membres consiste à élire les administrateurs.

8.1.2. adopte, amende ou abroge-en tout ou en partie la déclaration de principes et les règlements de la corporation en conformité avec l'article vingt (20) des présents règlements;

8.1.3. dissout ou fusionne la corporation si cela s'avère nécessaire;

Outre ces pouvoirs, les membres peuvent exercer les droits suivants :

8.1.4 être informés des affaires de l'association ;

8.1.5 consulter les lettres patentes de l'association, les règlements, la liste des noms et adresses des membres ainsi que celle des administrateurs ;

8.1.6 être convoqués aux assemblées, y prendre part et y voter, sous réserve des règlements généraux ;

9. Assemblée générale annuelle et assemblée générale extraordinaire

9.1. L'assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois l'an et doit être convoquée dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être envoyé à chaque membre par courrier régulier ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

9.2. L'assemblée générale qu'elle soit annuelle ou extraordinaire peut se tenir en présentiel ou en ligne (virtuel)

9.3. Les réunions de l'assemblée générale annuelle sont convoquées par le Conseil d'administration. Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion doit être adressé à chaque membre par courrier régulier ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

9.4. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est fixé par le Conseil d'administration. Tout sujet peut y être inscrit à la demande de trois membres. Cette demande doit être transmise au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée.

9.5. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit obligatoirement comprendre les points suivants :

a. présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant adoptés et soumis par le Conseil;

- b. nomination de l'auditeur indépendant pour l'année suivante (sur recommandation du CA);
 - c. confirmation du Conseil d'administration
- 9.6. L'assemblée générale est présidée par la ou le président ou à défaut par la ou le vice-président.e ou par la nomination par des membres en assemblée d'un.e administrateur.trices présent.es en règle.
- 9.7. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- 9.8. Les décisions d'une assemblée générale annuelle et d'une assemblée générale extraordinaire sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par leurs remplaçants.
- 9.9. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent avec l'accord du Conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

10. Assemblée générale extraordinaire

- 10.1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence ou par le Conseil d'administration ou par dix (10) membres en règle par réquisitoire au Conseil d'administration qui est alors tenu de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une telle requête. Cette dernière procédure peut aussi être utilisée par un membre suspendu ou expulsé en vertu de l'article 6.4 des présents règlements généraux s'il obtient le soutien de neuf (9) autres membres.
- 10.2. L'avis de convocation d'une telle assemblée générale de même que le réquisitoire quand il y a lieu, doivent préciser l'objet pour lequel l'assemblée générale est convoquée. L'avis de convocation doit en outre préciser le lieu et le moment où se tiendra cette assemblée générale extraordinaire. Le seul sujet ou les seuls sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'une décision à une telle assemblée.
- 10.3. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres en règle et présent.es. En cas de partage des voix, celle du ou de la président.e ou de l'administrateur.trice qui le ou la remplace est prépondérante.

11. Quorum de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire

- 11.1. Le quorum est constitué des membres présent.es.

CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Composition du Conseil d'administration

- 12.1. La corporation est administrée par un Conseil d'administration constitué préférablement de 7 à 9 personnes physiques ayant un intérêt pour les objets de la corporation et la direction générale qui est membre d'office sans droit de vote. Parmi ces 7 à 9 personnes physiques, idéalement 4 seront des membres actifs parents ou professionnels.
- 12.2. Idéalement, un membre parent composera le Conseil exécutif (Présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie).
- 12.3. Le quorum du Conseil d'administration doit être à majorité de membres.
- 12.4. Pour être éligible au Conseil d'administration, une personne doit être membre en règle.
- 12.5. Les administrateurs.rices ne sont pas rémunéré.es pour leur participation au Conseil d'administration sauf pour le remboursement des dépenses inhérentes à leurs fonctions pour lesquelles ils ont obtenu un mandat du Conseil d'administration, ex : frais de déplacement, d'hébergement, d'inscription, etc.
- 12.6. Toutes démissions ou retraits au Conseil d'administration entre les assemblées générales peuvent être comblés par résolution du Conseil d'administration jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.
- 12.7. Tout.e administrateur.rice peut être démis.e de sa fonction :
 - 12.7.1. par résolution du Conseil d'administration après trois (3) absences du Conseil non motivées;
 - 12.7.2. pour cause avant l'expiration de son terme par résolution adoptée par une assemblée générale spéciale des membres dûment convoqués à cette fin. Dans un tel cas, l'administrateur.rice démis.e est remplacé.e par une personne dûment qualifiée à la même assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.
- 12.8. Les administrateurs.rices de la corporation ne doivent en aucun temps se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et leurs obligations d'administrateurs. Il est de la responsabilité de chacun des administrateurs de dénoncer les intérêts ou les relations qu'il possède avec des entreprises, des organismes ou des projets en lien avec Pétales Québec et qui seraient susceptibles de les avantager

13. Réunions du Conseil d'administration

- 13.1. Le Conseil d'administration se réunit en présentiel et en virtuel au besoin, mais pas moins de trois (3) fois par année.
- 13.2. Le quorum au Conseil d'administration est de quatre (4) administrateur.rices
- 13.3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou le cas échéant du vice-président ou de deux (2) administrateur.rices.

- 13.4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.
- 13.5. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, et à défaut, par deux (2) administrateurs.
- 13.6. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la corporation où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Un tiers justifiant d'un intérêt légitime, peut avec l'accord du Conseil d'administration consulter les procès-verbaux.

14. Les administratrices et administrateurs de la Corporation

- 14.1. La personne exerçant les fonctions de la présidence a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation et, à moins de spécification contraire, est le seul porte-parole autorisé de la corporation. Elle préside les assemblées des membres et celles des administrateurs. Elle voit à l'exécution des décisions qui y sont prises, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa fonction, de même qu'elle exerce toutes les responsabilités et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration et la Loi.
- 14.2. La personne qui occupe les fonctions de la vice-présidence remplace au besoin la ou le président.e. De plus, elle exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.
- 14.3. La personne qui occupe la fonction de secrétariat a la responsabilité de tous les documents et archives de la corporation. Elle lui revient de faire parvenir aux membres les avis de convocation lorsque requis de le faire, d'assister aux diverses assemblées et d'en rédiger les procès-verbaux, de fournir et de certifier les copies des extraits des procès-verbaux de même que de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration et la Loi.
- 14.4. La personne qui occupe la fonction de trésorerie a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation, telles valeurs étant déposées dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration. Elle est chargée de tous les livres de comptabilité et doit faire rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsque requis de le faire. Elle signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration et la Loi.

15. Élection des administratrices et administrateurs

- 15.1. Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale.
- 15.2. L'assemblée désigne parmi les membres présents une personne à la présidence des élections, cette personne peut décider de se faire aider par des scrutateurs ou des scrutatrices. La présidence d'élection et les scrutateurs ou scrutatrices ne peuvent pas être mis en candidature. Si tel était le cas, ces personnes doivent démissionner.

- 15.3. La présidence d'élection appelle des propositions pour pourvoir les postes du Conseil d'administration en procédant poste par poste selon l'ordre de l'article 11. Ces propositions n'ont pas besoin d'être appuyées.
- 15.4. Après avoir reçu les mises en candidature pour un poste donné, la présidence demande aux personnes proposées, en débutant par la dernière, si elles acceptent d'être mise en candidature à ce poste. Si une personne proposée est absente, une autre personne doit confirmer son acceptation de mise en candidature.
- 15.5. S'il n'y a qu'une personne qui accepte la mise en candidature, la présidence de l'élection la déclare élue par acclamation. S'il y en a plus d'une, il y a élection au scrutin secret.

Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

16. Signataires

- 16.1. Les contrats, les chèques ou tous les autres effets de commerce doivent être signés par le trésorier et un (1) des deux (2) administrateurs.rices suivant.es : la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président. À leur défaut, deux membres doivent être désignés à cet effet par résolution du Conseil d'administration

17. Exercice financier

- 17.1. L'exercice financier de la Corporation débute le premier jour de juillet et se termine le dernier jour de juin de chaque année.

18. Siège social

- 18.1. Le siège social de la corporation est au bureau de la permanence qui assume les activités de l'organisme

19. Dissolution

- 19.1. Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à des corporations similaires à être désignés par l'assemblée générale.

20. Amendement

- 20.1. Toute proposition d'amendement à la constitution ou aux règlements de la corporation doit être communiquée par écrit au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale. L'avis de convocation à l'assemblée doit contenir une telle proposition d'amendement. Telle résolution pour entrer en vigueur doit recevoir l'appui d'au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée et dans certains cas l'autorisation du ministère des Corporations et Institutions financières du Québec.